CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.919 du 28 février 1997

A. 70.140/V-1470

En cause : 1. **BLANCKAERT** Simone,
2. **DANNEVOYE** Frédérique,
3. **MINNEN** François,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Ganshoren,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 boîte 3
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme Bouwbedrijf Janssens,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1996 par Simone BLANCKAERT, Frédérique DANNEVOYE et François MINNEN qui tend à l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren le 7 mai 1996 à la société anonyme Bouwbedrijf Janssens, en vue de la construction de quatre immeubles à appartements sur une parcelle de terrain sis entre l'avenue Bach et la place Mail à Ganshoren";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui tend à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les requêtes introduites les 9 août et 29 décembre 1996, par lesquelles la société anonyme Bouwbedrijf Janssens demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1997;

Vu la lettre du 16 janvier 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société anonyme Bouwbedrijf Janssens demande à intervenir; qu'elle est le bénéficiaire de l'acte attaqué; que ses demandes doivent dès lors être accueillies;

Considérant que l'avocat de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat par lettre du 16 janvier 1997 que par décision du 14 janvier 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Ganshoren a procédé au retrait de l'acte attaqué; que dès lors, les recours introduits en référé et en annulation n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme Bouwbedrijf Janssens sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le vingt-huit février 1900 nonante-sept, par :

MM. STRYCKMANS, président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,

M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.